



S.E.P.A.N.S.O

Pyrénées –Atlantiques

Association départementale agréée au titre de la protection de l'environnement

Affiliée à la Fédération régionale SEPANSO Aquitaine (reconnue d'utilité publique)

Maison de la Nature et de l'environnement- Allée du comte de Buffon, Domaine de Sers – €



Une force pour la nature

Bayonne 2026 09 19

2026 9 20 PLUi Labourd Ouest. NOTIFICATION de la SEPANSO 64

Madame ou Monsieur la ou le Président.e de la concertation préalable, puis de l'Enquête Publique

Comment éviter des erreurs qui conduisent systématiquement à des recours contentieux.

Remarques suite à l'analyse des nouveaux PLUi arrêtés, en enquête publique, en concertation préalable ou en attente.

Loi Climat et Résilience.

- Cette Loi récente de 2021 est bafouée localement.
- Il ne s'agit pas pour la Loi comme pour les tribunaux (décision récente du tribunal administratif de Strasbourg) de créer de la confusion. La loi demande :
 - La consommation d'ENAF de 2011 à 2020 dates incluses.

Les chiffres et tableaux communiqués par la CAPB, suite à notre demande à la CADA, sont précis et faits à partir des parcelles effectivement consommées de toutes tailles, tant en extension qu'en densification (c'est la méthode du CEREMA et du portail national dit : Mon diagnostic artificialisation).

- La consommation réelle envisagée de 2021 à 2030 dates incluses.

La méthode de calcul doit être la même. Doivent apparaître les consommations 2021, 2022, 2023, 2024, et 2025 si possible. Toutes les consommations comptent à partir non pas de l'accord du permis de construire mais de la déclaration de début de travaux.

La méthode de calcul doit être la même pour le passé et pour l'avenir

Celle des fichiers fonciers est recommandée par la jurisprudence (ci-dessus). Celle du SCoT Pays basque, pour nous, est la seule conforme et donne pour le Labourd-Ouest une consommation de 578 ha.

Avec les impératifs de la Loi Climat, du SRADDET, et du SCoT, le Labourd-ouest ne peut pas consommer de 2021 à 2030, dates incluses, plus de 258 ha.

En toute transparence, les communes devront indiquer leur consommation de 2021-à 2026. Qui sera à déduire.

Nous savons déjà que des communes comme Biarritz et Bidart ont consommé plus que leurs droits depuis 2024.

- Nous demandons une transparence totale et le respecte de cette Loi.
- Cela n'est pas fait dans le PLUi Côte basque Adour en attente d'enquête publique.

Les divers PLUi cités plus haut pourront faire objet de recours si les Enquêtes Publiques ne corrigent pas les trajectoires comme le demandent la MRAe, les CDPENAF ou les Préfets :

- Ne sont pas comptées les parcelles en densification comme les dents creuses alors que c'était le cas par le passé sur les tableaux officiels remis.
- Ne sont pas comptées les parcelles de moins de 2500 m².
- Aucun bilan des capacités futures n'apparaît et les OAP montrent un large dépassement.
- Motif de confusion, sont données des consommations de 2021 à 2040 en consommant tout de suite le quota prévu pour l'au-delà de 2030.
- Tout cela ne trompe personne et ne résiste pas à une analyse, c'est d'ailleurs ce que déplore la MRAE (dans les PLUi du rétro-littoral, de l'intérieur du Pays Basque comme pour celui Côte Basque Adour).

Il est impératif pour éviter des recours contentieux sur les points développés que le PLUi du Labourd Ouest soit modifié par le rédacteur.

Loi Littoral.

Les espaces proches du rivages (EPR) doivent être conformes à la loi et aux jurisprudences et ne doivent pas être définis en fonction des « besoins » de construction. Ce ne peut pas être sur les côtes avec des dénivelés une simple ligne mais des secteurs. En cela le SCoT Pays basque et Seignanx est en recours contentieux

Les Espaces Boisés Classés deviennent obligatoires et doivent être classés en Espaces Boisés Significatifs

De vraies coupures d'urbanisation doivent être créées.

Les limites exactes entre zones urbanisées et zones qui ne doivent pas être urbanisées doivent être précisément définies. Dix communes sont littorales dans le Labourd-Ouest et n'ont plus droit à des extensions en continuité avec l'existant si ce dernier est déjà une extension depuis la loi de 1986 : on ne peut pas ajouter indéfiniment des wagons aux wagons.

La loi Climat complétée par la Loi Santé s'opposent à des extensions quand les systèmes de réseaux et stations d'épuration (STEP) ne sont pas d'un fonctionnement suffisant à la construction de nouveaux ensembles.

La capacité d'accueil ne doit pas rester un grand flou, alors qu'à l'évidence la circulation, comme l'assainissement ou autres infrastructures ne sont pas au niveau des augmentations des population à accueillir définies par le SCoT (50000 à 70000) et presque autant de logements.

Nous restons à dispositions pour toutes concertations constructives, en opposition aux réunions d'information et de communication.

Pierre Casenave
Président SEPANSO 64

